

INAMA
NKENGUZAMATEKA

Adresse : Avenue du Peuple
Murundi
B.P. : 114 Gitega
Tél : (+257) 22 40 50 08
Site Web : www.senat.bi
e-mail : info@senat.bi

N. Réf : SNB/ COM.III/.../2026

*commission permanente chargée des
questions économiques, des finances,
du budget, de l'environnement, des
questions sociales, de la jeunesse, des
sports et de la culture*



SENAT

Le 09 /10/2026

Au Très Honorable Président du Sénat
à

GITEGA

Objet : Transmission d'un rapport

Très Honorable Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre en annexe à la présente, **le rapport d'analyse par la Commission permanente chargée des questions économiques, des finances, du budget, de l'environnement, des questions sociales, de la jeunesse, des sports et de la culture du projet de loi n°1/ ... du ... / ... / 2026 érigeant en infractions les fautes commises dans le système éducatif au Burundi et les peines applicables.**

Vous en souhaitant très bonne réception, je vous prie d'agréer, Très Honorable Président, l'assurance de ma très haute considération.

**POUR LA COMMISSION PERMANENTE CHARGÉE DES
QUESTIONS ÉCONOMIQUES, DES FINANCES, DU BUDGET,
DE L'ENVIRONNEMENT, DES QUESTIONS SOCIALES, DE LA
JEUNESSE, DES SPORTS ET DE LA CULTURE;**


Sénatrice Imelde SABUSHIMIKE, Présidente.

INAMA
NKENGUZAMATEKA
Adresse : Avenue du Peuple
Murundi
B.P. : 114 Gitega
Tél : (+257) 22 40 50 08
22 40 50 23
Site Web : www.senat.bi
e-mail : info@senat.bi



SENAT

LEG. VII / RAP. N°27

Le 09 octobre 2026

N. Réf : SNB/ COM. III/ ... /2026

Commission permanente chargée des questions économiques, des finances, du budget, de l'environnement, des questions sociales, de la jeunesse, des sports et de la culture

RAPPORT D'ANALYSE PAR LA COMMISSION PERMANENTE CHARGÉE DES QUESTIONS ÉCONOMIQUES, DES FINANCES, DU BUDGET, DE L'ENVIRONNEMENT, DES QUESTIONS SOCIALES, DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE LA CULTURE DU PROJET DE LOI N°1/ ... DU ... / ... / 2026 ÉRIGEANT EN INFRACTIONS LES FAUTES COMMISES DANS LE SYSTÈME ÉDUCATIF BURUNDAIS ET LES PEINES APPLICABLES

I. INTRODUCTION

En date du 12 et 13 août 2026, les sénateurs membres de la Commission permanente en charge des questions économiques, des finances, du budget, de l'environnement, des questions sociales, de la jeunesse, des sports et de la culture se sont réunis pour analyser la version du Gouvernement du projet de loi dont l'objet est repris ci-haut.

Les travaux de la Commission sur ce projet de loi ont poursuivi en date du 09 octobre 2026 en présence du Ministre de l'Éducation Nationale et de la Recherche Scientifique qui avait représenté le Gouvernement pour éclairer les membres de la Commission sur les aspects les plus importants de ce texte susmentionné.

Lors de l'analyse dudit projet de loi, les sénateurs se sont servis des documents ci-après :

- la Constitution de la République du Burundi ;
- le projet de loi sous sa version gouvernementale et son exposé des motifs ;
- le projet de loi sous sa version de l'Assemblée nationale ;
- le décret-loi n°1/016 du 23 février 1993 érigeant en infractions les fraudes aux examens et aux évaluations pédagogiques organisés en vue du passage de classe ou de cycle ou de l'obtention de certificats et diplômes ;
- les autres textes de loi visés dans ledit projet de loi.

Le présent rapport comprend les points ci-dessous :

- l'introduction du projet de loi ;
- l'intérêt du projet de loi ;
- le contenu du projet de loi ;
- les questions posées au représentant du Gouvernement et les réponses données ;
- les amendements proposés ;
- la conclusion.

II. INTERET DU PROJET DE LOI

Le projet de loi sous analyse vise à relever les lacunes du décret-loi n°1/016 du 23 février 1993 érigeant en infractions les fraudes aux examens et aux évaluations pédagogiques organisés en vue du passage de classe ou de cycle ou de l'obtention de certificats et diplômes.

III. CONTENU DU PROJET DE LOI

Outre son exposé des motifs, le présent projet de loi contient 16 articles et est structuré en 3 chapitres :

- le chapitre I parle de l'objet, du champ d'application et des définitions et comprend 3 articles (de l'article 1 à 3) ;
- le chapitre II est relatif aux fautes et aux peines applicables et comporte 11 articles (de l'article 4 à 14);
- le chapitre III évoque les dispositions finales et comprend 2 articles (articles 15 et 16).

III. QUESTIONS POSEES AU REPRESENTANT DU GOUVERNEMENT ET LES REPONSES FOURNIES

QUESTION 1 :

L'article 7 du présent projet de loi stipule qu'en cas de vol d'examen ou de toute épreuve d'évaluation pédagogique, seul le règlement scolaire ou académique est applicable aux apprenants.

Monsieur le Ministre, pourriez-vous nous expliquer la raison de cette exception du moment que nous savons qu'il peut y avoir des cas où les apprenants soient impliqués dans des cas de fraudes des examens, y compris même par violence ?

Le règlement scolaire ou académique est constitué par l'ensemble des règles applicables à tout établissement scolaire ou académique pour :

- assurer l'ordre et la sécurité ;
- harmoniser les sanctions applicables à tous les apprenants ;
- rendre l'apprentissage possible ;
- préparer les apprenants à être des citoyens responsables et utiles à la nation ;
- protéger l'institution contre les violences ;
- prévenir des conflits qui peuvent surgir.

Ainsi, les raisons de cette exception pour des cas de fraudes des examens où le règlement scolaire ou académique est applicable sont les suivantes :

1. pour éviter le désordre au niveau de l'organisation des enseignements-apprentissages car l'interpellation en justice perturberait la capacité d'apprentissage mais aussi le temps d'apprentissage des apprenants ;
2. pour diminuer les abandons scolaires /académiques et les redoublements car la justice est très exigeante (se présenter plusieurs fois au parquet ou au tribunal,...). On estime en effet que les sanctions prévues dans le règlement

scolaire suffisent à elles seules pour redresser ces jeunes en cours de formation, un des objectifs de l'éducation.

3. Au niveau de l'enseignement fondamental et post-fondamental, on y trouve des apprenants qui n'ont pas encore atteint l'âge de la majorité pénale tel que défini par le code pénal en son article 28 qui dispose que : « les mineurs de moins de quinze ans sont pénalement irresponsables. Les infractions commises par ces derniers ne donnent lieu qu'à des réparations civiles ».

QUESTION 2 :

L'article 11 du présent projet de loi dispose que sans préjudice des peines prévues aux articles 5 et 6 et l'amende prévue à l'article 8, quiconque reconnu coupable de fraudes aux examens et aux évaluations pédagogiques ayant causé l'annulation de l'examen, du test ou du concours est condamné à supporter tous les frais du nouvel examen, test ou concours.

Monsieur le Ministre, pourriez-vous nous expliquer l'applicabilité de cette disposition dans la mesure où le coupable pourrait ne pas être en mesure de payer les frais engagés dans la préparation et dans la passation de ces examens et évaluations ?

Réponse :

Etant donné que les tests ou concours exigent beaucoup de moyens financiers, le Ministère doit règlementer la réparation du dommage. Si le simple citoyen n'arrive pas à supporter tous les frais, l'exécution de la condamnation aux frais du nouvel examen, test ou concours pourra être poursuivie par la voie de la contrainte par corps conformément à l'article 97 du Code Pénale. Cet article stipule en effet que : « l'exécution des condamnations aux restitutions, aux dommages-intérêts et aux frais peut être poursuivie par la voie de la contrainte par corps ». En son article 99, le code pénal stipule plus concrètement que « la durée de la contrainte par corps est proportionnelle au montant des sommes dues à raison de six mois par tranche ou partie de tranche de cent mille francs.

QUESTION 3 :

Au niveau de l'article 12, il est mentionné qu'il est puni d'une servitude pénale de cinq à dix ans et d'une amende de deux millions à quatre millions de francs burundais, quiconque commet l'une des infractions en violation des textes régissant l'ouverture et la fermeture d'un établissement d'enseignement privé par (3°) le fait d'attribuer à un établissement une dénomination ou de diffuser en son nom des publicités dans des conditions susceptibles d'induire en erreur sur son statut juridique, la nature ou le niveau des études et leurs débouchés éventuels.

Monsieur le Ministre,

- a. **pourriez-vous nous expliquer comment sont sanctionnés les responsables des écoles privées qui déclarent organiser des sections mais, après les inscriptions des élèves, il se fait remarquer qu'elles**

n'ont pas des équipements et des enseignants ayant des compétences requises pour les tenir ?

Les responsables des écoles privées qui déclarent organiser des sections mais après les inscriptions des élèves il se fait remarquer qu'elles n'ont pas d'équipements et d'enseignants ayant des compétences requises sont sanctionnés conformément au Code pénal en matière d'escroquerie notamment en son article 315 qui dispose que « Quiconque, dans le but de s'approprier une chose appartenant à autrui, s'est fait remettre ou délivrer des fonds, meubles, obligations, quittances, soit en faisant usage de faux noms ou de fausses qualités, soit en employant des manœuvres frauduleuses pour persuader l'existence de fausses entreprises, d'un pouvoir ou d'un crédit imaginaire, pour faire naître l'espérance ou la crainte d'un succès, d'un accident ou de tout autre événement chimérique, pour abuser autrement de la confiance ou de la crédulité, est puni d'une servitude pénale de deux mois à cinq ans et d'une amende de cinquante mille à deux cent mille francs burundais ou d'une de ces peines seulement ».

De plus, l'article 316 alinéa 2 dispose que : « Les peines sont de deux ans à cinq ans de servitude pénale et d'une amende de cent mille à un million de francs burundais ou d'une de ces peines seulement lorsque l'escroquerie est réalisée par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public, dans l'exercice de ses fonctions ou de sa mission ».

b. Quel est le sort réservé aux inspecteurs qui auront participé à l'évaluation préalable des capacités des établissements en ouverture mais qui se révèlent non équipés pour organiser les enseignements quelconques ?

Les inspecteurs qui auront participé à l'évaluation préalable des capacités des établissements en ouverture mais qui se révèlent non équipés font face à la sanction disciplinaire du second degré qui est la révocation en se basant sur la Loi n°1/03 du 8 février 2023 portant modification de la Loi n°1/28 du 23 Août 2006 portant Statut Général des Fonctionnaires en matière des règles, de conduite et obligations du fonctionnaire en son article 19 alinéa 4 qui dispose que « le fonctionnaire doit s'abstenir de toute activité contraire à l'éthique et à la morale telle que le détournement de deniers publics, le favoritisme, le népotisme, la discrétion, le trafic d'influence ou l'indiscrétion administrative. » S'il apparaît des indices de corruption à l'égard de l'inspecteur en question, la loi relative à la corruption s'applique.

De plus, il a été remarqué que certains promoteurs d'écoles mal intentionnés cherchent des équipements qu'ils louent ou empruntent lorsqu'ils s'attendent à la visite des inspecteurs qui viennent évaluer les conditions d'ouverture des établissements scolaires ou académiques. Ils les remettent à leurs propriétaires après la visite. C'est la raison pour laquelle après avoir obtenu l'autorisation d'ouverture de l'établissement ou des programmes de formation, il y a d'autres inspections qui ne sont pas

nécessairement faites par l'inspecteur qui a validé les conditions d'ouverture de l'établissement.

Une autre obligation que l'établissement scolaire ou académique doit remplir, c'est l'agrément ou l'accréditation des programmes de formation. Un établissement ou un programme de formation est agréé lorsque les conditions requises sont remplies (infrastructures, équipements, enseignants,...). En cas de refus d'agrément, il est accordé aux élèves une dérogation spéciale de passer les évaluations nationales de certification/diplomation.

La dérogation spéciale ne peut être accordée que deux fois seulement et la dernière s'accompagne de la décision de fermeture de l'établissement scolaire ou centre de formation privé, de la section ou de la filière faisant objet de la requête (article 31 de l'ordonnance ministérielle N° 610/1833 du 24 octobre 2022).

Dans ces conditions, il n'est pas toujours facile d'attribuer la responsabilité du manque d'équipement aux inspecteurs qui ont fait l'évaluation préalable. C'est la raison pour laquelle d'autres mécanismes (ci-haut évoqués) ont été développés (sanction administrative, inspections improvisées qui ne sont pas faites nécessairement par le même inspecteur, exigence d'agrément, ...) au lieu d'envisager des sanctions pénales pour éviter que les inspecteurs ne soient pas victimes de la malhonnêteté des promoteurs d'établissement qui seraient mal intentionnés.

c. Eu égard au tort causé aux apprenants et à leurs parents, ne trouvez-vous pas que les amendes prévues par cette loi cachent une certaine complaisance ?

Eu égard au tort causé aux apprenants et à leurs parents, nous constatons qu'il n'y a pas de complaisance au niveau de l'amende car cette dernière est réservée à l'Etat. Cependant, le coupable doit payer les dommages-intérêts aux victimes conformément à l'article 258 du code civil livre III qui dispose que : « Tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer ».

V. AMENDEMENTS PROPOSES

V.1. AMENDEMENTS DE FORME

N°	MATIERE AMENDEE/AHABAYE IMPINYANYURO	AMENDEMENTS/IMPINYANYURO	MOTIVATION/I NSIGURO
1	Au niveau des visas	5 ^{ème} visa, 1 ^{ère} ligne Ecrire « du 11 mai » au lieu de « de la 11 mai »	correction d'une erreur de saisie
		5 ^{ème} visa, 2 ^{ème} ligne Ecrire « portant » au lieu de « portante »	correction d'une erreur de saisie

α

2	Après le 10 ^{ème} visa	3 ^{ème} et 4 ^{ème} ligne version Kirundi	Gutanguza indome nkuru amajambo « nshingamateka » na « nkenguzamateka »	Inyandiko imenyereye
3	Article 1	après le numéro de l'article	Mettre « : » et faire de même partout où cela apparaît ainsi que dans la version kirundi	se conformer aux règles de la légistique
4	Article 3	Point 2°, 2 ^{ème} ligne version kirundi	Gutanguza urudome ruto ijambo « Ishure »	urudome rukuru rwatangujwe bidakenewe
		Point 2°, 6 ^{ème} ligne, version française	Supprimer la virgule qui vient après le mot « enseignement »	Correction d'une erreur de ponctuation
		Point 6°, 3 ^{ème} ligne, version française	Remplacer la virgule après le mot « forme » par la conjonction « et »	Correction d'une erreur d'écriture
		point 9°, 1 ^{ère} ligne version kirundi	Kwandika « ikosa » mu kibanza ca « kosa »	Gukosora ikosa ry'inyandiko
5	Article 6	3 ^{ème} ligne	Ecrire « d'un million » au lieu de « de un million » et faire de même à l'article 8, 6 ^{ème} ligne	Meilleure écriture
		5 ^{ème} point, 4 ^{ème} ligne version kirundi	Gushira agakwabu inyuma y'ijambo « buryo »	Akamenyetso ko kuruhuka gakenewe
6	Article 10	2 ^{ème} ligne, version française	Mettre un espacement entre le chiffre 6 et la virgule qui le précède	Correction d'une erreur d'écriture
7	Article 11	1 ^{ère} ligne, version française	Enlever le « s » sur le mot « préjudices »	Correction d'une erreur de grammaire

V.2. AMENDEMENTS DE FOND

N°	MATIERE AMENDEE/AHABAYE IMPINYANYURO		AMENDEMENTS/IMPINYANYURO	MOTIVATION/ INSIGURO
1	Article 2	3 ^{ème} ligne	Ecrire « infractions » au lieu de « fautes »	Terme approprié en matière pénale

2	Article 3	Point 4°, version française	Reformuler la définition comme suit : « concours : une épreuve compétitive opposant plusieurs concurrents ayant le droit d'y participer et offrant un nombre limité de places »	Meilleure formulation
3	article 6	point 5°, dernière ligne, version française	Ajouter le groupe de mots « non- mérités » après le mot « points »	Précision utile

VI.CONCLUSION

Le projet de loi sous analyse vise à promouvoir une éducation de qualité en érigeant en infractions les fraudes aux examens et aux évaluations pédagogiques organisés en vue du passage de classe ou de cycle ou de l'obtention de certificats et diplômes.

En effet, son adoption permettra au Gouvernement de se doter d'un texte juridique qui prend en compte toutes les fautes commises dans le système éducatif et qui détermine également les peines applicables aux dites infractions.

En outre, elle détermine d'autres fautes qui sont qualifiées comme infractions à savoir : la violation des textes régissant l'ouverture ou la fermeture des établissements privés d'enseignement et tout acte à caractère sexuel avec un élève, indépendamment de son âge.

Pour toutes ses raisons, la Commission permanente chargée des questions économiques, des finances, du budget, de l'environnement, des questions sociales, de la jeunesse, des sports et de la culture qui fait d'abord siens certains amendements de l'Assemblée nationale, demande à l'Assemblée plénière du Sénat d'adopter le projet de loi moyennant les amendements proposés.

**POUR LA COMMISSION PERMANENTE CHARGÉE DES
QUESTIONS ÉCONOMIQUES, DES FINANCES, DU
BUDGET, DE L'ENVIRONNEMENT, DES QUESTIONS
SOCIALES, DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE LA
CULTURE;**


Sénatrice Imelde SABUSHIMIKE, Présidente.